



ARRÊTÉ DU MAIRE n°

SG T-2026-071

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
du 12 au 13 septembre 2026, route de la Gare
pour la manifestation « course sur prairie » organisée par l'ASMV

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-1 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire » ;

Considérant l'organisation de la manifestation « **course sur prairie** » par l'association ASMV, qui se déroulera sur un terrain privé, situé route de la Gare (RD118) les 12 et 13 septembre 2026 ;

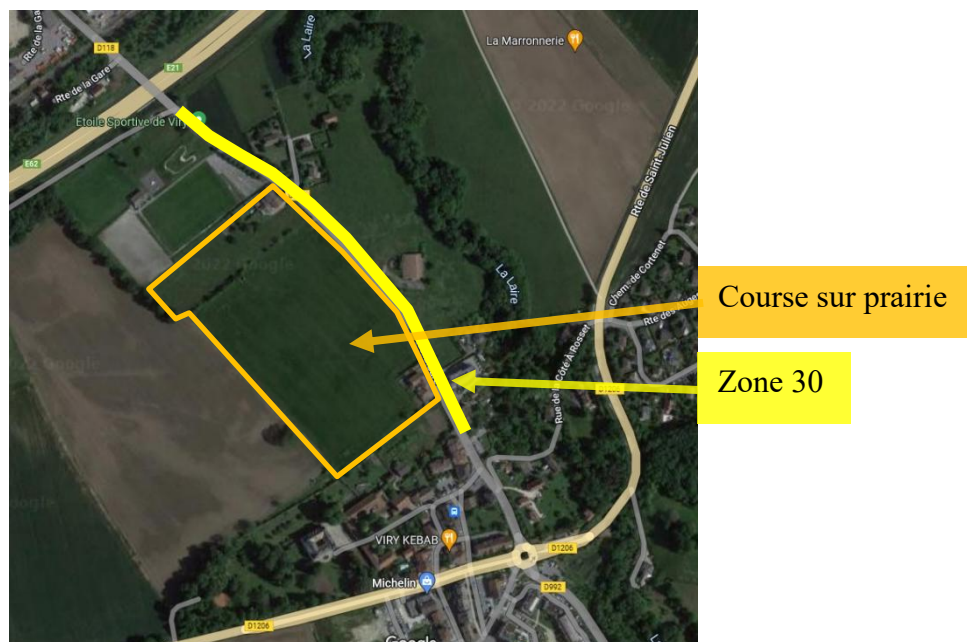
Considérant que cette manifestation est de nature à générer une forte affluence du public aux abords de l'évènement ;

Considérant qu'il importe dès lors, pour des raisons de sécurité des personnes et de biens, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de cette manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date et localisation

A compter du **12/09/2026 à 7h00 et jusqu'au 13/09/2026 à 23h00**, la circulation et le stationnement sont temporairement réglementés dans le périmètre matérialisé en jaune sur le plan ci-dessous pour permettre le déroulement de la manifestation « course sur prairie ».



Article 2 : Mesures relatives à la circulation et au stationnement

Les restrictions suivantes à la circulation seront instituées pour permettre l'organisation de la manifestation :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h, dans la portion comprise entre le niveau du 301 route de la Gare (RD 118) jusqu'au niveau du passage supérieur sur l'A40.
- le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la route sur cette portion.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de son propriétaire.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours et de sécurité ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services municipaux et des organisateurs dûment autorisés.

Article 3 : Maintien des accès de sécurité

Les accès nécessaires à la circulation des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et d'intervention d'urgence devront être maintenus en permanence.

Article 4 : Signalisation temporaire

Une signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur.

Article 5 : Publicité et ampliation

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- transmis à la brigade de gendarmerie de Valleiry ;

Article 6 : Exécution

M le directeur général des services, Mme la directrice des services techniques, la police municipale de Viry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune de Viry, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- ☒ Publication le 02/09/2026
- ☒ Acte non transmis à la préfecture
- ☒ Arrêté municipal de portée générale

Viry, le 19/08/2026

Le Maire,
Cédric MERLOT

Signé